

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND**

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu dans la salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 5 mai 2025 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Charles Mallette, la conseillère Katherine Dubois et les conseillers Gérard Tremblay, Clifford Lancaster, Guy Boutin et Kevin Stoddard. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent.

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 350 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108 POUR INTÉGRER UNE PARTIE DE
LA ZONE R-29 À LA ZONE RP-8 ET AUTORISER LA CONSTRUCTION
D'HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE DANS LA ZONE R-29 ET
HABITATIONS MULTIPLEX À 3 ÉTAGES DANS LA ZONE RP-8 SOUS
CERTAINES CONDITIONS ET MODIFIANT L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT NUMÉRO 109.**

CONSIDÉRANT QU'un changement de zonage a été approuvé par le conseil municipal pour donner suite à la demande d'un citoyen;

CONSIDÉRANT QU'une modification doit être apportée à l'annexe V du Règlement de zonage numéro 108;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* impose que les règlements municipaux doivent concorder au schéma d'aménagement et développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond a modifié l'annexe V « Grille des spécifications des usages » concernant la construction des habitations unifamiliales jumelée, ainsi que l'annexe I afin de modifier les zones R-29 et Rp-8;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond a modifié l'annexe VI « Grille des normes d'implantation par zone » permettant la construction de multiplex avec un maximum de 3 étages dans la zone Rp-8;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la zone Rp-8 a été faite pour permettre la construction d'habitations multifamiliales de 3 étages dans un contexte de pénurie de logements et en tenant compte des nouvelles orientations gouvernementales d'aménagement du territoire (OGAT);

CONSIDÉRANT QUE la modification de la zone R-29 a été faite pour permettre la construction d'habitation unifamiliale jumelée dans un contexte de développement résidentiel, à la condition qu'il soit régi par une entente promoteur selon le règlement municipal numéro 344;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Boutin lors de la séance du 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement a été présenté et adopté le 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2025;

POUR CES MOTIFS, IL EST proposé par le conseiller Tremblay et appuyé par le conseiller Mallette et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le deuxième projet de Règlement numéro 350 modifiant le Règlement de

zonage numéro 108 pour intégrer une partie de la zone R-29 à la zone Rp-8 afin d'autoriser la construction d'habitation unifamiliale jumelée et multiplex à 3 étages sous certaines conditions et modifiant l'article 29 du Règlement no 109. Le présent règlement ordonne et décrète comme suit, à savoir :

1. Dans l'annexe I (carte) du Règlement de zonage numéro 108 le changement est indiqué ci-dessous :
 - *modifie la zone Rp-8 par l'ajout d'une partie de la zone R-29, par conséquent la zone R-29 sera modifiée par la suppression de la partie ajoutée à la nouvelle zone Rp-8.*
2. L'annexe V relatif aux usages permis par zone, du Règlement de zonage numéro 108, est modifiée comme suit :
 - a) *à l'intersection de la colonne de la zone R-29 et de la ligne de l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » code R1/1 le signe « X » est ajouté, ainsi l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » est permis.*

Extrait de la grille des spécifications des usages permis par zone

USAGES PRINCIPAUX	Code de l'usage	R-29
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X

3. L'annexe VI relatif aux normes d'implantation par zone, du Règlement de zonage numéro 108, est modifiée comme suit :
 - a) *à l'intersection de la colonne de la zone Rp-8 et de la ligne des normes « Nombre d'étages maximal » code Nb-Et-max le chiffre « 3 » est ajouté, de sorte que la norme « 3 » étages est permise sous certaines conditions.*

Extrait de la grille des normes d'implantation permises par zone

NORMES	Code de la norme	Rp-8
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3

4. L'article 29 intitulé « Rues sans issue » du Règlement de lotissement numéro 109 est remplacé par l'article suivant :

Toute rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage, d'au moins 35 mètres de diamètre ou d'un T de virage.

La longueur maximale d'une telle rue sans issue, ne comprenant pas le rond de virage, est de 750 mètres.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 5 mai 2025.

(SIGNÉ)
MAIRE

(SIGNÉ)
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au bureau de la Ville.

(SIGNÉ)
Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
greffier-trésorier



**Règlement du Conseil
de la Ville de Richmond**

ANNEXE I
Carte modifiée

